



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

2024-43



BD

Séance du 12/11/2024

L'an 2024 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 14

Présents : 12

Absents : 2

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour :

Contre :

Abstentions :

### Etaient présents :

M. BACHER Bruno, Mme BOUCHON Sylvie, Mme DELORME Severine, M. DURANTON Bertrand, Mme GENIN Chantal, M. HUTHER Fabrice, M. JOURDAN Jérôme, Mme MATHIEU Emilie, M. QUEMIN Denis, Mme SCHULTZ Laurence, M. SEIGLE Didier, M. SLACHETKA Emmanuel

### Procurations :

### Etai(ent) absent(s) :

### Etai(ent) excusé(s) :

Mme BOUCHON Céline, M. THIVOLET Daniel

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme DELORME Severine

Date de convocation  
05/11/2024

### MODALITES DE CONCERTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DE LA DEFINITION DES ZOINES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR)

Date d'affichage

...././...

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

...././...

et publication du :

...././...

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les zones d'accélération pressenties par les communes doivent être identifiées et déclarées auprès des services de l'Etat pour la fin de l'année.

Ces ZAEnR sont constituées de zones géographiques susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, les équipements devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La loi prévoit que la commune détermine librement les modalités de la concertation avec le public, étant précisé que la délibération relative à ces ZAEnR doit être transmise au référent préfectoral avant le 31 décembre 2024.

Cette transmission permettra d'une part d'abonder l'inventaire des zones d'accélération des ENR et d'autre part d'évaluer ce potentiel au

regard des engagements nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables. Enfin, ces zones permettront l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique dans l'Isère.

Compte tenu de ce délai très bref, il est proposé au Conseil Municipal d'organiser une consultation des habitants par voie électronique et mise à disposition des pièces en mairie, du 06 au 23 Décembre 2024.

Par ailleurs des permanences seront organisées avec la présence d'un membre du Conseil municipal sur 3 demi-journées afin de pouvoir apporter aux habitants intéressés des explications complémentaires.

- le Lundi 09 Décembre de 14h à 16h
- le Vendredi 13 Décembre de 14h à 16h
- le Vendredi 20 Décembre de 15h à 17h.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein d'un conseil municipal qui doit se tenir pour en délibérer avant la fin décembre 2024.

Après avis de la Commission urbanisme du 15 octobre 2024, le Conseil Municipal :

- **Décide** que la concertation de la population relative à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sera réalisée du 06 au 23 Décembre 2024 par consultation par voie électronique sur le site internet de la commune, par mise à disposition des pièces en mairie, et par l'organisation de 3 permanences publiques.

- **Décide** qu'à l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté pour d'éventuelles modifications des propositions de zonage.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à Savas-Mépin  
Le Maire, Bertrand DURANTON

